

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 avril 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 22 janvier 1996, vous avez prescrit la révision générale du plan d'occupation des sols sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine de Lyon, défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et fixé les modalités d'association de cette révision.

Par délibération en date du 16 décembre 1997, vous avez approuvé la révision partielle A sur le site du Gareizin à Francheville.

Lors de la séance du conseil de Communauté en date du 25 octobre 1999, vous avez arrêté le projet de plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteurs centre, "est", nord, nord-ouest et sud-ouest.

La ville de Lyon a exprimé le souhait de reconstruire, dans les meilleurs délais, son stand de tir, antérieurement situé sur le site de Gerland et aujourd'hui démoli.

Ce bâtiment public d'intérêt général qui constitue un équipement d'agglomération fait particulièrement défaut aux différentes associations intéressées par son utilisation.

Sa reconstruction, dans la zone aéroportuaire de Lyon-Bron, sur la commune de Saint Priest, revêt un caractère d'urgence. La destination de cet équipement est compatible avec la vocation dominante de la zone Uix dans laquelle est prévue son implantation.

Afin d'en permettre au plus tôt sa réalisation, l'application anticipée des dispositions du plan d'occupation des sols contenues dans l'arrêt de projet de la révision approuvé le 25 octobre 1999, s'avère nécessaire.

Par délibération en date du 6 avril 2000, la commune de Saint Priest s'est déclarée favorable à l'application du plan d'occupation des sols par anticipation.

Le rapport de présentation du projet de révision du plan d'occupation des sols que vous avez arrêté lors du conseil de Communauté en date du 25 octobre 1999, confirme le bien-fondé de cette évolution du droit des sols et cette demande est compatible avec les exigences des articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 22 janvier 1996, 16 décembre 1997 et 25 octobre 1999 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Priest en date du 6 avril 2000 ;

Vu les articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Décide de l'application par anticipation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols définies dans le dossier, sur le territoire de la commune de Saint Priest, pour le secteur de la zone aéroportuaire de Lyon-Bron, sur la partie de la parcelle de terrain cadastrée section AP numéro 26 et sur une partie de la parcelle de terrain cadastrée section AP numéro 31.

Ces dispositions seront applicables dès que la présente délibération sera exécutoire, pour une durée de six mois.

La présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant la transmission à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'en mairie de Saint Priest, durant un mois, et d'une mention dans deux journaux.

Le dossier contenant les nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols communautaire, appliquées par anticipation, sera tenu à la disposition du public à la mairie ci-dessus indiquée, au siège de la communauté urbaine de Lyon et à la préfecture du Rhône, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,